(l'Emulation, 5, mai 1900, p. 33

SOMMAIRE. — I. Concours. — II. Les petites annonces. — III. Règles à suivre pour les Installations sanitaires privées d'après le règlement élaboré par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de Belgique et recommandé aux communes Belges par circulaire ministérielle du 17 novembre 1899.

CONCOURS.

—

Le Comité des Hospices civils de Herstal, acquiesçant à une demande de la Société des Jeunes Architectes de la ville de Liège et d'accord avec le Président de la Société Centrale d'Architecture, a prorogé de trois mois, soit jusqu'au 12 janvier prochain, le délai pour déposer les documents de la première épreuve du concours relatif aux établissements hospitaliers de Herstal.

LES PETITES ANNONCES.

—

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur,

Dans le n° 12, de décembre 1899, dernier numéro paru du journal *l'Emulation,* il est question sous la rubrique : « Petites annonces » d'une circulaire que j'ai lancée en janvier 1900.

Je regrette beaucoup, Monsieur, la façon dont ma circulaire a été interprêtée par votre journal, car cette interprétation n'est conforme ni à mes vues, ni à la réalité.

Mon cours d'architecture et des travaux du bâtiment en cent leçons est on ne peut plus modeste. Ma circulaire s'adresse aux parents qui ont des jeunes gens ayant fait de bonnes études primaires ou des études moyennes, et qui ont besoin d'eux pour les seconder dans leurs affaires qui ont rapport avec le bâtiment.

Mon cours est surtout pratique; j'en éloigne absolument toute théorie qui est du domaine de l'architecte et du con-

JURISPI

TRIBUNAL D

6 ma

1° ENTREPRISE DE TR

CODE CIVIL. — APPLICATION

2° SENS DU TERME « :

DE LA SIGNIFICATION USUEI

1° *Les dispositions rigoureuses dérogeant au droit commun e interprétation et ne peuvent constituent un forfait absolu l'entrepreneur est obligé de fa propriétaire, des travaux non cations quelconques sous n'im peuvent, dans tout contrat d'e du code civil.*

2° *Le terme* prescrire *est usuel extensive de son sens originair commander, — tant verbaleme tement et par écrit.*

(LABARRE, —

JUGE

LE TRIBUNAL ; — Atte et réduite en conclusions payement des sommes princi 196 fr. 85 c. pour solde du p demandeur pour compte du prise de la construction d'u Brugman, coin de la rue des

Attendu que le défendeur c soit débouté de son action et ment au payement de la somm payée indûment ;

Attendu qu'il échet de rer prétentions du défendeur qui sion définitive de la part du t prétendue obligation du der mitoyennetés et aux retenues voir exercer du chef de retard (sans intérêt) ;...

En ce qui concerne les trav convenus en dehors du contra

Attendu que le défendeur naître tous les plans ou devis ne porteraient pas sa signatu aussi que le demandeur n'est mande des dits travaux que p personnellement ;

Attendu que ces prétentions concerne la méconnaissance de mandataire du défendeur — sition avec les stipulations a verbale d'entreprise ;

Attendu notamment que, dès il apparaît que le dit architect tué au défendeur, non seule